

NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.142 vom 11. Januar 2010

Ne Jurisprudence Adm, 2010-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_REC.2009.142

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.142 du 11 janvier 2010

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2009.142 del 11 gennaio 2010

Regeste

Le recourant a requis l'assistance administrative quelques jours avant la fin du délai pour payer l'avance de frais, mais sans déposer les documents nécessaires à établir sa situation financière. Un délai supplémentaire lui a été accordé pour déposer les pièces nécessaires. Le recourant a déposé un formulaire d'assistance administrative signé, mais sans déposer aucune pièce 14 jours après le second délai accordé. Recours déclaré irrecevable pour dépôt tardif et non collaboration du recourant.

Volltext

Considérant:

Que par décision du 6 octobre 2009, le SCAN a retiré le permis de conduire de Monsieur A. (ci-après : l'intéressé, respectivement, le recourant) pour une durée de trois mois pour deux excès de vitesse du 13 mai 2007 (159/120 km/h) et du 5 juillet 2009 (107/80 km/h) effectués alors que l'intéressé était encore domicilié dans le canton de Neuchâtel (jusqu'au 30 octobre 2009);

que par mémoire du 6 novembre 2009 l'intéressé a recouru contre la décision du 6 octobre 2009 du SCAN en concluant à son annulation;

qu'en vertu de l'article 47 al.5 LPJA, l'autorité impartie au recourant un délai raisonnable afin d'effectuer le versement de l'avance de frais (ou de déposer une requête d'assistance administrative) en l'avertissant qu'à défaut elle déclarera le recours irrecevable ;

que, conformément à l'article précité, le recourant a été invité, jusqu'au 2 décembre 2009, soit à verser une avance de frais de Fr. 550.--, soit à déposer une requête d'assistance administrative;

que, par courrier du 26 novembre 2009, le recourant a requis le bénéfice de l'assistance administrative, mais sans déposer de pièces ;

que, par courrier du 30 novembre 2009, l'autorité de céans a invité le recourant, dans un délai exceptionnellement prolongé au 14 décembre 2009, à déposer le formulaire de requête d'assistance administrative avec toutes les pièces attestant de sa situation financière en lui précisant que si le délai n'est pas respecté, son recours serait déclaré irrecevable ;

que par courrier du 28 décembre 2009 (timbre postal de l'enveloppe), soit 14 jours après le délai impartie, le recourant a déposé le formulaire de requête d'assistance administrative rempli, mais sans aucunes pièces annexées permettant de déterminer sa situation financière ;

qu'en l'espèce, le recourant -qui aurait déjà dû en fait déposer sa requête dans le délai imparti pour le versement de l'avance de frais- n'a déposé sa requête d'assistance administrative que 14 jours après le second délai prolongé au 14 décembre 2009; ce qui justifie déjà de considérer son recours comme irrecevable ;

qu'au surplus, en vertu de l'article 13 de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006, le requérant est tenu de fournir les renseignements et les pièces requises (al.1), sans quoi sa requête est rejetée (al.2) ;

qu'en l'occurrence, le recourant, malgré un courrier explicatif lui exposant clairement qu'il devait démontrer, avec pièces à l'appui, qu'il n'a pas les moyens d'assumer les frais liés au dépôt de son recours, n'a déposé aucun document (autre le formulaire de requête, mais sans aucune annexe) permettant d'établir sa situation financière ;

que dans ces conditions, il se justifierait, si le recours ne devait pas déjà être déclaré irrecevable pour non-respect du délai imparti, de rejeter la requête d'assistance administrative puisque le recourant a failli à son obligation de collaborer ;

que, par conséquent, son recours doit être déclaré irrecevable conformément à la disposition précitée, sous suite de frais.

Par ces motifs, le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire, décide:

1. Le recours du 6 novembre 2009 de Monsieur A. contre la décision du service cantonal des automobiles et de la navigation du 6 octobre 2009 est déclaré irrecevable.
2. Un émoulement de Fr. 150.- et des frais s'élevant à Fr. 30.- sont mis à la charge du recourant.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 11 janvier 2010

Claude Nicati

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.